

**AIS MANDARINE GLOBAL TRANSITION
PROSPECTUS**

Forme du FCP

- **Dénomination** : AIS MANDARINE GLOBAL TRANSITION
 - **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :

Fonds Commun de Placement de droit français.

- **FCP nourricier** :

Le FCP est un fonds nourricier qui est investi dans la classe d'actions M (LU2257980016) du compartiment **Mandarine Global Transition** (le « **Compartiment Maître** ») de la Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois Mandarin Funds, soumise à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 (partie reprenant les dispositions de la Directive OPCVM telle que modifiée), qui est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 151691 ayant son siège social situé 60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg (« **SICAV** »), .

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le fonds a été créé le 30 décembre 2021 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Code CFI
FR0014006PZ6	1 part	Tous souscripteurs	Millièmes de part	100 euros	Capitalisation	CFOGEU

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :

- par téléphone au + 339 69.32.88.32
- par mail : contact@federal-finance.fr

Les documents d'informations relatifs au Compartiment Maître Mandarine Global Transition, compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois Mandarin Funds, sont disponibles auprès de l'administrateur central de la SICAV :

BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg

Pour toutes questions relatives au compartiment Mandarine Global Transition, vous pouvez contacter BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg :

Par téléphone : + 352 26.96.20.30

- **Information relative à la gestion du risque de liquidité** :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

I-2 Acteurs

- **Société de gestion** :

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006

Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- **Dépositaire et conservateur :**

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS.

Centralisateur par délégation de la société de gestion : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS.

Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

- **Commercialisateur :**

Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La société de gestion de l'OPC n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0014006PZ6

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Modalités de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation : En millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du 1^{er} exercice : le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2022.

- **Régime fiscal :**

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III-2 Dispositions particulières

- **Code ISIN** : FR0014006PZ6
- **Classification** : actions internationales
- **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion du FCP AIS Mandarine Global Transition (le « Fonds Nourricier ») est d'être investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le compartiment Mandarine Global Transition, compartiment de la société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois Mandarine Funds (le « Compartiment Maître »). Le Fonds Nourricier investira dans la classe d'actions M du Compartiment Maître et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion du Fonds Nourricier est le même que celui du Compartiment Maître. La performance du Fonds Nourricier sera inférieure à la performance du Compartiment Maître, en raison des frais propres au Fonds Nourricier.

Rappel de l'objectif de gestion du Compartiment Maître :

Le compartiment Mandarine Global Transition a pour objectif de réaliser une performance nette supérieure à MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR (l'« Indice »), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au travers d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises, de toutes tailles de capitalisation et de toutes zones géographiques, dont le modèle économique, les produits ou services répondent, selon l'analyse de la société de gestion, significativement et positivement aux défis de la transition énergétique et écologique.

Le Compartiment Maître a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9. La mesure de la contribution effective du Compartiment à la transition énergétique et écologique sera appréciée au regard de l'impact des activités des sociétés sélectionnées sur le changement climatique.

- **Indicateur de référence :**

Rappel de l'indicateur de référence du Compartiment Maître :

MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR

Identifiant :

Ticker Bloomberg : NDEEWNR

Cet Indice est un des indices de références des émetteurs de larges et moyennes capitalisations des marchés globaux.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice (www.msci.com).

Informations suivants le Q&A ESMA 34-43-392 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui

peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice. L'Indice est utilisé aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné « Benchmark Regulation ou BMR ») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'indice ci-avant désigné a été enregistré auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR est l'un des indices faisant partie des MSCI Equity Benchmark Family élaborés par la société MSCI Limited, une société de droit anglais ayant son siège localisé Ten Bishops Square, 9th Floor, London E1 6EG, United-Kingdom (ci-après désigné l'Administrateur) www.msci.com.

A la date de la dernière mise à jour du Prospectus de la SICAV Mandarine Funds, l'Administrateur a obtenu un enregistrement au titre de l'Article 34 et est donc inscrit sur le registre des administrateurs (publication of administrators) et d'indices (publication of benchmarks) tenu par l'ESMA (ci-après désigné « Benchmark Register - List of EU benchmark administrators and third country benchmarks »).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion de la SICAV Mandarine Funds dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « Benchmark Administrators » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR ; cet Indice ne prend pas en compte l'objectif de durabilité du Compartiment.

Information concernant les indices de référence utilisés par les Compartiments effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les Indices de références ou benchmarks des Compartiments ne prennent pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

A ce titre, les Indices de références utilisés par les Compartiments ne sont pas des « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indices de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indices alignés avec l'Accord de Paris.

1) Stratégie d'investissement :

Le Fonds Nourricier est investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le Compartiment Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la classe d'actions M du Compartiment Maître, et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du Compartiment Maître :

1- Stratégie globale du Compartiment

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une sélection d'actions d'entreprises impliquées dans des thématiques ou des secteurs d'activité liés au développement durable et à l'environnement et, plus spécifiquement, à la transition énergétique et écologique.

Le Compartiment cherchera, au travers d'une approche "croissance & qualité", à financer et à capter la dynamique de croissance des sociétés natives de la transition écologique, des fournisseurs de solutions ou des sociétés en transition vers une économie décarbonée.

2- Univers d'investissement

Le Compartiment sélectionnera les entreprises dont le modèle économique, les produits ou services et processus de production dans les domaines d'activité listés ci-dessous (« Eco-Activités »), contribuent, selon l'analyse de la société de gestion, significativement et positivement à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Définition des « Eco-Activités » :

- Energie ;
- Bâtiment ;
- Gestion des déchets et lutte contre la pollution ;
- Industrie ;
- Transports propres ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Agriculture et forêts ;
- Adaptation au changement climatique

Au sein de l'univers des Eco-Activités (ci-après l'« Univers d'Investissement »), le Compartiment s'efforcera plus spécifiquement à sélectionner principalement les entreprises actives dans les domaines d'activité suivants : énergie renouvelables, économie circulaire et adaptation au changement climatique.

Le Compartiment privilégiera les entreprises dont la part verte représente une forte proportion de leur chiffre d'affaires. A cette fin, le Compartiment investira au moins 50% de ses actifs nets dans des entreprises réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans des Eco-Activités.

Dans ce cadre, l'actif du Compartiment sera composé :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

Les sociétés dont les activités économiques appréciées comme contraires à la transition énergétique et écologique, ou actuellement controversées seront exclues.

Sont ainsi exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont plus de 5% de l'activité relève de :

- l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ;
- l'ensemble de la filière nucléaire, c'est-à-dire les activités suivantes : extraction de l'uranium, concentration, raffinage, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, construction et exploitation de réacteurs nucléaires, traitement des combustibles nucléaires usés, démantèlement nucléaire et gestion des déchets radioactifs.

Des exclusions partielles visent :

- les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;
- les sociétés réalisant plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes : les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de gaz à effet de serre (GES), l'incinération sans récupération d'énergie, l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, l'exploitation forestière (sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière).

Les entreprises impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont systématiquement exclues.

3- Construction du portefeuille

Au sein de cet Univers d'Investissement, le Compartiment sélectionne les valeurs selon une approche fondamentale par l'application de critères financiers qualitatifs et quantitatifs.

a. Approche quantitative

L'approche quantitative vise à filtrer l'Univers d'Investissement éligible afin de se concentrer sur les entreprises jugées de qualité ("quality stocks"), notamment sur des aspects de croissance et de valorisation.

- Capacité à créer de la valeur sur le long terme (rendement des capitaux propres significatifs, faible volatilité des marges et des résultats, ...) ;
- Capacité à financer la croissance : génération de flux de trésorerie réguliers et de manière pérenne (volatilité des flux de trésorerie disponibles ou Free Cash Flow "FCF"), levier financier raisonnable (DN/bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement cf : EBITDA), ...

b. Approche qualitative

L'approche qualitative vise à identifier ensuite les entreprises qui sont stratégiquement positionnées ou en cours de construction d'un portefeuille d'éco-activités pour profiter pleinement de la thématique de la transition énergétique et écologique, notamment :

- Capacité d'innovation, avantage technologique durable ou positionnement stratégique qui permettent d'identifier les entreprises gagnantes sur leurs segments de marché (budgets de recherche et développement "R&D", barrières à l'entrée, brevets...);
- Stratégie d'acquisition visant à un construire un portefeuille de savoir-faire technologiques ou d'actifs répondant à la thématique de la transition énergétique et écologique.

Les valeurs entrant dans la composition du Compartiment seront répertoriées suivant plusieurs catégories avec un objectif de diversification des modèles pour une meilleure gestion du risque :

- Les acteurs de la transition énergétique et écologique : les entreprises qui opèrent des actifs et dont l'objectif stratégique affirmé est de réduire l'impact écologique liée à l'exploitation / utilisation de ces actifs ;
- Les fournisseurs de solutions de la transition énergétique et écologique : les entreprises qui offrent des technologies (produits ou services) destinées à réduire l'impact énergétique et écologique de leurs clients ;
- Les entreprises « natives » de la transition : les entreprises entièrement dédiées à la transition énergétique et écologique et qui opèrent des actifs dits « propres » ou en économie circulaire.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que son investissement dans le Compartiment a pour objectif de contribuer au financement de la transition écologique et énergétique mais qu'il ne génère pas d'impacts directs positifs sur l'environnement et la société.

4- Mesure d'impact

La mesure de la contribution effective du Compartiment à la transition énergétique et écologique sera appréciée au regard de son impact sur le changement climatique.

- **Mesure comparative de la répartition des émetteurs du portefeuille du Compartiment et de son indice de référence suivant la typologie « GreenFin » (répartition du portefeuille du Fonds entre les émetteurs du types I, II, III) :** La classification des émetteurs suivant la typologie GreenFin d'entre les Types I, II et III sera effectuée au travers des déclarations des émetteurs, le cas échéant remontées notamment des outils de diffusion d'informations financières. A défaut, l'appartenance sera appréciée au regard de la décomposition du chiffre d'affaires.
- **Mesure comparative de la « part verte » du Compartiment et de son Indice de Référence suivant la « Taxonomie » :** La détermination des activités relevant de la part « verte » s'appuiera sur les distinctions opérées par la Taxonomie verte de l'Union Européenne.
- **Mesure d'alignement +2°C accord de Paris :** La mesure comparative du Compartiment et de son Indicateur de référence au regard de l'alignement +2°C s'effectuera aux moyens notamment des données extra-financières compilées et remontées notamment par des fournisseurs de données extra-financières. L'analyse pourra être complétée au travers des informations diffusées par les émetteurs eux-mêmes, des données fournies par des fournisseurs externes de recherche financières et extra-financières, des données en open-source et de la recherche interne.
- **Mesure de l'empreinte carbone et gaz à effet de serre (ci-après désigné « GES ») :** Au travers de la mesure de l'empreinte carbone du Compartiment et de son Indice de Référence, l'objectif est de permettre dans un premier temps une comparabilité d'entre l'empreinte carbone du Compartiment et celle de son indice et ainsi de piloter le Compartiment dans son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'appréciation de l'empreinte carbone et des GES s'appuie sur les données remontées par des fournisseurs de données et celles fournies par les émetteurs eux-mêmes. A défaut, elle pourra être appréciée en fonction de la décomposition du chiffre d'affaires de l'émetteur.

Limites méthodologiques quant à la mesure d'impact : En fonction des avancées scientifiques, d'autres indicateurs de mesure qui pourraient lui sembler pertinents à l'effet de mesurer l'impact du Fonds. Les mesures d'impact sont les informations de suivi ex-post de la stratégie d'investissement du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les analyses extra-financières de mesure d'impact s'appuient sur les données fournies soit par les émetteurs eux-mêmes, soit par des fournisseurs d'informations extra-financières, soit sur des sources externes (rapports d'études, ONG, fournisseurs de données extra-financières ...). Les méthodologies et approches peuvent différer d'entre les émetteurs et les différents fournisseurs de données d'information extrafinancières, ... (profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse, méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, critères d'évaluation et leur pondération, rigueur de l'analyse ...). Les outils et méthodes de mesure d'impact comportent intrinsèquement des limites de fiabilités pouvant être fortes.

Limites spécifiques concernant la classification des émetteurs d'entre ceux appartenant aux Types I, II ou III : La distinction d'entre les émetteurs de types I, II et III s'appuie sur les données fournies par les émetteurs eux-mêmes, sur l'analyse de la décomposition de leur chiffre d'affaires, sur des données de fournisseurs de données externes et des bureaux d'analyse extrafinancière. Certaines données nécessitent des retraitements qui peuvent comporter des biais.

Limites concernant la mesure comparative de la part verte : Au-delà des limites propres à l'accès à l'information des émetteurs, la méthodologie d'appréciation des activités relevant de la part « verte » est susceptible d'évolution constante en fonction de l'avancée des travaux du groupe des experts (TEG) de la Commission Européenne et des compromis européens entre le Conseil et le Parlement européen.

Limites concernant la mesure d'alignement : La méthodologie d'analyse s'appuie sur notamment sur le modèle « Initiative Science Based Target » (ISBT). L'« Initiative Science Based Target » (ISBT) permet aux entreprises de définir et de soumettre leurs objectifs de réduction de gaz à effet de serre (Scopes 1 et 2)

dans le but de respecter l'Accord de Paris sur le climat en 2015. L'Accord de Paris stipule de limiter le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle et de poursuivre les efforts pour le limiter à 1.5°C. La mesure de l'alignement à un scénario climatique consiste à évaluer la trajectoire passée et future de l'empreinte carbone absolue de l'entreprise et de la comparer à des trajectoires de décarbonation « théoriques » publiées par différents organismes à l'instar de l'Agence Internationale de l'Energie (pour les secteurs à production homogène) ou du GIEC (pour le reste de l'économie). Ce type d'approches repose sur la décarbonation sectorielle : les indicateurs visent à mesurer l'écart entre l'intensité carbone réelle et l'intensité carbone théorique alignée avec une trajectoire 2°C. Les modèles et modélisation employés sont des modélisations prédictives d'objectifs de réduction des émissions à long terme qui ont pour objectifs d'aligner le niveau de décarbonisation requis pour atteindre l'objectif de maintenir à un niveau inférieur à 2°C.

Limites Concernant la mesure de l'empreinte carbone : La mesure de l'empreinte carbone et des GES permet de mesurer et instruire la réflexion sur l'exposition au risque carbone d'une entreprise : elle permet d'identifier les entreprises et les secteurs les plus émetteurs. Cette mesure comporte cependant de très fortes limites intrinsèques. D'une part, les données divulguées par les émetteurs et les méthodologies de mesures employées peuvent diverger fortement de même que l'exhaustivité des informations peut faire défaut. D'autre part, les données fournies par des bureaux d'analyse financière peuvent diverger fortement. Les comparaisons entre empreintes carbone sont compliquées par les hypothèses et méthodologies d'estimation retenues par les émetteurs ou les agences de notation, les méthodologies de calcul employées, le momentum (fraicheur des données), des émissions de certains gaz (reporting uniquement sur le CO2 et pas sur les autres gaz), des erreurs de saisie, des changements de méthodologie d'une année sur l'autre, du degré d'incertitude des données brutes, des hypothèses, des facteurs d'émission... D'autre part, la mesure de l'empreinte carbone correspond à la somme des émissions liées à l'activité d'une entreprise, qu'elles prennent place à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre juridique de l'activité. Généralement, on emploie les termes « scope 1 », « scope 2 » ou « scope 3 » dans le cadre de bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une entreprise ou d'une organisation. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le bilan carbone et des GES sert à déterminer combien de gaz à effet de serre sont émis lors de la fabrication d'un produit, ou au cours des activités d'une entreprise sur une période donnée. Dans ce cadre, les scopes désignent le périmètre au sein duquel sont étudiées les émissions de gaz à effet de serre de l'organisation (le scope 1 étant le périmètre le plus restreint, le scope 3 le plus large).

Scope 1 : concerne la mesure des émissions directes

Le scope 1 regroupe les émissions de gaz à effet de serre directement liées à la fabrication du produit (Par exemple, si la fabrication du produit a nécessité l'utilisation de pétrole, la combustion de carburant, ou si la production du produit a engendré des émissions de CO2 ou de méthane, toutes ces émissions sont comptabilisées dans le scope 1). On appelle ces émissions les émissions directes.

Scope 2 : les émissions indirectes liées aux consommations énergétiques

Le scope 2 regroupe les émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations d'énergie nécessaires à la fabrication du produit. (Par exemple, pour fabriquer un produit, il faut généralement consommer de l'électricité pour alimenter les usines où le produit est conçu. Cette consommation électrique en soi ne produit pas de gaz à effet de serre. Mais la production de l'électricité, elle, a émis des gaz à effet de serre. Toutes ces émissions liées à la consommation d'énergie secondaire sont comptabilisées dans le scope 2). On les appelle les émissions indirectes liées aux consommations énergétiques.

Scope 3 : les autres émissions indirectes

Le scope 3 regroupe quant à lui toutes les autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement à la fabrication du produit, mais à d'autres étapes du cycle de vie du produit (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie...). Par exemple, pour fabriquer un produit, il faut des matières premières. L'extraction de ces matières premières, leur transformation et leur transport jusqu'à l'usine de production, émettent des gaz à effet de serre (scope 3 amont). De la même façon, la fin de vie d'un produit ou son recyclage émettent également des gaz à effet de serre (scope 3 aval). Ces émissions indirectes liées au cycle de vie du produit sont comptabilisées dans le scope 3. On les appelle les autres émissions indirectes.

Par exemple, les émissions de GES, exprimées le plus fréquemment en équivalent CO2, sont des données qui proviennent soit des entreprises notamment via des déclarations faites au Carbon Disclosure Project, soit des données estimées par un prestataire ou par la Société de Gestion. La méthodologie de l'impact carbone présentée est la moyenne pondérée des émissions correspondant le plus souvent aux scopes 1 et 2. Ces émissions ne prennent généralement pas en compte les émissions induites par l'entreprise, notamment celles provoquées en aval par l'usage des produits et services commercialisés notamment celles du scope 3.

Plus généralement, lorsque la donnée n'est pas reportée ou disponible, il s'agit de l'estimer. Cette mesure en tant que telle ne délivre pas d'information sur la dynamique enclenchée dans le process de « décarbonation », et notamment sur la trajectoire, qu'il s'agisse d'une amélioration ou d'une dégradation du bilan carbone. Plus généralement, le recours à des prestataires externes de données de GES et sur les indicateurs extra-financiers n'est pas gage d'absence d'erreurs ; les émetteurs comme la plupart des prestataires externes utilisent plusieurs types de modèles et les estimations vont donc varier d'un émetteur à l'autre, d'un prestataire à l'autre.

La SICAV ne peut conférer aucune garantie quant à l'exactitude, la complétude et l'exhaustivité des rapports extrafinanciers.

- **Information complémentaire - avertissement**

- a) Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union Européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union Européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental

- b) La Taxonomie de l’Union Européenne a pour objectif d’identifier les activités économiques considérées comme durables d’un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
 - Atténuation des changements climatiques,
 - Adaptation aux changements climatiques,
 - Utilisation durable et protection de l’eau et des ressources marines,
 - Transition vers l’économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
 - Prévention et contrôle de la pollution,
 - Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d’examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l’atténuation du changement climatique, et l’adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l’alignement à ces deux objectifs. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d’examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l’entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu’elle contribue substantiellement à l’atteinte de l’un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l’un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu’une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d’atténuation du changement climatique et/ou d’adaptation au changement climatique.

5- Actifs autorisés

Le Compartiment sera investi au minimum à hauteur de 80% de son actif net en actions cotées et de toute taille de capitalisation et de toutes zones géographiques dont jusqu’à 25% de son actif net dans des émetteurs des pays émergents.

Une large majorité des valeurs correspondant à la thématique du changement climatique étant des sociétés de petite ou moyenne capitalisation, le Compartiment pourra investir jusqu’à 100 % de son actif net dans des entreprises de petite ou moyenne capitalisation. Le risque de change pourra atteindre 100% de l’actif net.

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu’à 20 % de son actif net, dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l’article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

Afin de gérer la trésorerie ou d’accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques...), le Compartiment pourra investir jusqu’à 10% de son actif net en OPCVM ou en autres OPC. Le Compartiment pourra investir dans des OPCVM ou d’autres OPC gérés par la Société de Gestion.

Le Compartiment pourra investir jusqu’à 10% de ses actifs nets dans des actions chinoises de catégorie A via Stock Connect (tel que défini dans la partie générale du Prospectus) et/ou des actions chinoises de catégorie B.

Le Compartiment pourra avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « Exchange Traded Funds ».

2) Sur les actifs et les contrats financiers :

Le Fonds Nourricier est investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le Compartiment Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la classe d'actions M du Compartiment Maître, et à titre accessoire en liquidités. Le Fonds Nourricier pourra être investi temporairement jusqu'à 110% de l'actif dans le Compartiment Maître notamment suite à un rachat.

- **Rappel des catégories d'actifs et instruments financiers du Compartiment Maître :**

- **Actions :**

Le Compartiment sera investi au minimum à hauteur de 80% de son actif net en actions cotées et de toute taille de capitalisation et de toutes zones géographiques dont jusqu'à 25% de son actif net dans des émetteurs des pays émergents.

Une large majorité des valeurs correspondant à la thématique du changement climatique étant des sociétés de petite ou moyenne capitalisation, le Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des entreprises de petite ou moyenne capitalisation. Le risque de change pourra atteindre 100% de l'actif net.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions chinoises de catégorie A via Stock Connect (tel que défini dans la partie générale du Prospectus) et/ou des actions chinoises de catégorie B.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 20 % de son actif net, dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

- **Liquidités à titre accessoire :**

Le Compartiment Maître peut détenir des liquidités à titre accessoire et temporaire qui pourront être constituées de parts d'OPC monétaires et/ou d'instruments du marché monétaire et/ou de dépôts à terme selon les principes de la répartition des risques.

- **Actions ou parts d'OPC :**

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques...), le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM ou en autres OPC. Le Compartiment pourra investir dans des OPCVM ou d'autres OPC gérés par la Société de Gestion. Le Compartiment pourra avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « Exchange Traded Funds ».

- **Sur les instruments dérivés**

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le Compartiment pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- **Nature des marchés d'intervention :**

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :**

- ☒ actions ;
- ☒ taux ;
- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

- **Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :**

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage.

- **Nature des instruments utilisés :**

- ☒ futures/forward ;
- ☐ options ;
- ☐ swaps ;

- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du fonds.

L'objectif est de couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions et de taux.

➤ **Titres intégrant des dérivés**

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser des titres intégrant des dérivés actions afin de respecter les objectifs du fonds et les limites réglementaires, dans la limite de 10% de son actif.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☐ change
- ☐ crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☐ exposition
- ☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Titre de créance
- ☒ BMTN
- ☒ Obligations structurées
- ☒ Certificats
- ☒ Warrants
- ☒ Autres : bons de souscriptions

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- ☐ autre stratégie

➤ **Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote**

Le Compartiment Maître ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049) »).

➤ **Dépôts**

Le Compartiment Maître pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

➤ **Emprunts d'espèces**

Le Compartiment Maître ne peut emprunter, à l'exception :

- d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face (« back to back loan ») ;
- d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et les emprunts susmentionnés ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

➤ **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Néant

- **Autres Catégories d'actifs et instruments financiers du Fonds Nourricier**

- **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds Nourricier peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Néant

- **Profil de risque :**

Le profil de risque du Fonds Nourricier est identique à celui du Compartiment Maître.

Rappel du profil du risque du Compartiment Maître :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment Maître présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lesquelles le Compartiment Maître peut investir ou s'exposer :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion appliqué au Compartiment Maître est discrétionnaire et de conviction reposant sur les anticipations par les équipes de gestion sur l'évolution des différents marchés d'actions, de taux et de change et/ou des différentes classes d'actifs. Il existe un risque que le Compartiment Maître ne soit pas investi et/ou exposé à tout moment sur les marchés ou sur les classes d'actifs les plus performants.

- Risque de perte en capital :

Les investissements du Compartiment Maître sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières et autres instruments financiers. Il ne peut y avoir aucune assurance d'une augmentation de la valeur des investissements et la valeur en capital de votre investissement initial n'est pas garantie. La valeur des investissements et les revenus en résultant peuvent diminuer comme augmenter et les sommes investies à l'origine peuvent ne pas être récupérées. Il n'y a aucune assurance que les objectifs d'investissement du Compartiment Maître soient réellement atteints.

- Risque actions :

La valeur de ces actions peut varier, parfois de manière importante, en fonction des activités et des résultats des entreprises ou des conditions générales qui prévalent sur le marché, de la conjoncture économique ou d'autres événements. Les fluctuations de taux de change seront aussi à l'origine de variations de valeur si la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment Maître.

- Obligations, titres de créance et titres à revenu fixe (titres à haut rendement compris) – Risque de taux :

La valeur des obligations ou autres titres de créance dépend des taux d'intérêt du marché, de la solidité financière de l'émetteur et de la liquidité. Le Compartiment Maître peut être investi en partie en titres de créance, dans ce cas, sa Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, de la solidité financière perçue de l'émetteur, de la liquidité du marché et des taux de change (lorsque la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment Maître).

- Risque de liquidité

Dans des conditions de marché normales, l'actif du Compartiment Maître se compose principalement d'investissements réalisables susceptibles d'être facilement vendus. La principale obligation du Compartiment Maître est le rachat des actions que les investisseurs souhaitent vendre. En général, le Compartiment Maître gère ses investissements, y compris les liquidités, de sorte à pouvoir honorer ses obligations. Les investissements détenus peuvent devoir être vendus si les liquidités sont insuffisantes pour financer les demandes de rachat. Si la taille des cessions n'est pas suffisante ou si le marché est illiquide, il existe alors un risque que les investissements ne puissent pas être vendus ou que le prix auquel ils sont vendus soit préjudiciable à la VNI du Compartiment Maître.

- Investissements dans des petites et moyennes entreprises – small & mid cap

Les cours des titres des petites et moyennes entreprises sont potentiellement plus volatils que ceux des plus grandes entreprises; les titres sont souvent moins liquides et ces sociétés peuvent être soumises à des fluctuations plus prononcées des cours de marché que des entreprises plus grandes et mieux établies. Les investissements dans des valeurs mobilières d'entreprises à petite capitalisation sont parfois considérés comme offrant une plus grande capacité d'appréciation, mais peuvent également impliquer des risques plus importants que ceux généralement associés à des sociétés plus établies, car elles sont généralement plus enclines à être touchées par des conditions de marché ou économiques moins favorables. Ces entreprises peuvent avoir des lignes produits, marchés ou ressources financières limités ou peuvent dépendre d'un groupe de gestion limité. Outre leur volatilité plus importante, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent, dans une certaine mesure, fluctuer de manière indépendante des actions de sociétés plus importantes (par exemple, les actions des

petites et moyennes entreprises peuvent observer une baisse de leurs cours alors que celles des grandes entreprises peuvent être orientées à la hausse et inversement).

- Risque lié aux marchés émergents

Le Compartiment Maître est susceptible d'être investi ou exposé en partie sur les marchés émergents. Les marchés émergents se trouvent à un stade de développement moins avancé que les marchés développés et comportent par conséquent des risques plus élevés. Les investisseurs doivent tenir compte d'une volatilité plus forte des titres émis sur ces marchés par rapport aux marchés développés. Le risque de fluctuation des cours ou de suspension des rachats est donc plus élevé pour le Compartiment Maître que pour un compartiment qui intervient sur des marchés plus développés. Cette volatilité peut résulter des facteurs politiques et économiques. Elle peut être renforcée par des facteurs liés à des problèmes juridiques, de liquidité du marché, de règlement, de livraison des titres et de change. Certains marchés émergents présentent des économies relativement prospères, mais sensibles aux cours mondiaux des matières premières et/ou à la volatilité des taux d'inflation. D'autres sont tout particulièrement exposés à la situation économique qui prévaut dans d'autres pays.

- Risques liés à Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Le Compartiment Maître peut investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles via Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen - Hong Kong Stock Connect (ensemble dénommés « Stock Connect »). Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres développé par la Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), la China Securities Depository and Clearing 40 Corporation Limited (« ChinaClear »), la Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et la Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »), respectivement, afin de permettre un accès mutuel aux marchés financiers entre la RPC (sauf Hong Kong, Macao et Taiwan) (« Mainland Chine ») et Hong Kong. Dans le cadre d'un communiqué conjoint publié par la Securities and Futures Commission et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») le 10 novembre 2014, la négociation sur Stock Connect a débuté le 17 novembre 2014.

Stock Connect comprend un Northbound Trading Link (pour les investissements en actions chinoises de catégorie A) par lequel les investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres qui sera établie par la SEHK, peuvent être en mesure de passer des ordres pour négocier des actions admissibles cotées et négociées à la SSE ou à la SZSE, respectivement en acheminant des ordres vers la SSE ou la SZSE, respectivement.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et réglementations émises/modifiées de temps à autre, à négocier certains titres éligibles (y compris les actions chinoises de catégorie A) cotés et négociés sur la SSE ou la SZSE, respectivement (collectivement dénommés les « titres chinois ») via le Northbound Trading Link.

Les titres chinois cotés à la SSE qui sont disponibles via Shanghai - Hong Kong Stock Connect comprennent toutes les actions composant de temps à autre l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, ainsi que toutes les actions chinoises de catégorie A cotées à la SSE qui ne font pas partie des valeurs composant les indices concernés mais dont les actions chinoises de catégorie H correspondantes sont cotées à la SSE, sauf (i) celles qui ne sont pas cotées en Renminbi (RMB) et (ii) celles qui sont incluses dans le « risk alert board » (tableau d'alerte). La liste des titres admissibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation des autorités de réglementation chinoises compétentes de temps à autre.

Les titres chinois cotés à la SZSE qui sont disponibles via Shenzhen - Hong Kong Stock Connect comprennent toutes les actions composant l'indice SZSE et l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation qui a une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards RMB, et toutes les actions chinoises de catégorie A cotées à la SZSE qui ne sont pas incluses en tant qu'actions constitutives des indices concernés mais qui ont des actions chinoises de catégorie H correspondantes cotées à la SEHK, sauf (i) les actions cotées à la SZSE qui ne sont pas négociées en renminbi (RMB) et (ii) les actions cotées à la SZSE qui sont incluses dans le « risk alert board ». La liste des titres admissibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation des autorités de réglementation chinoises compétentes de temps à autre. De plus amples informations sur Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

Règles du marché intérieur : Un principe fondamental de la négociation de titres par l'intermédiaire de Stock Connect est que les lois, règles et règlements du marché national des titres applicables s'appliquent aux investisseurs dans ces titres. En ce qui concerne les titres chinois, la Chine continentale est le marché domestique et les Compartiments doivent donc respecter les lois, règles et réglementations de la Chine continentale. En cas de violation de ces lois, règles ou réglementations, la bourse concernée (SSE ou SZSE, respectivement) a le pouvoir de mener une enquête et peut exiger des participants à la bourse SEHK qu'ils fournissent des informations sur le Compartiment Maître et apportent leur concours aux enquêtes. Néanmoins, certaines exigences légales et réglementaires de Hong Kong continueront également de s'appliquer à la négociation des titres chinois.

- Risques spécifiques liés à l'utilisation de produits dérivés

La SICAV peut faire appel à divers produits dérivés pour réduire les risques ou les coûts ou encore pour générer un capital ou des revenus supplémentaires ainsi qu'à des fins d'arbitrage afin de remplir les objectifs d'investissement du Compartiment. Les Compartiments peuvent utiliser des produits dérivés en grand nombre et/ou en vue de stratégies plus complexes (à savoir des pouvoirs élargis en matière de produits dérivés) tel qu'indiqué dans leur objectif et politique d'investissement. Dans la présente Section et dans d'autres qui se rapportent aux produits dérivés, les produits dérivés négociés de gré à gré ou en dehors d'une place boursière sont dénommés comme des produits dérivés « de gré à gré » ou « OTC ». Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller financier quant à l'adéquation d'un Compartiment donné à leurs besoins spécifiques tout en gardant à l'esprit ses pouvoirs à l'égard de l'utilisation de produits dérivés. Si l'utilisation judicieuse d'instruments dérivés par des conseillers en investissement expérimentés, tel que la Société de

Gestion ou le gestionnaire de chaque Compartiment, peut s'avérer bénéfique, les instruments dérivés impliquent également des risques différents de, et dans certains cas plus importants que ceux associés aux investissements plus traditionnels. L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes de la VNI de ces Compartiments qu'en l'absence d'effet de levier.

En effet, cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments des Compartiments concernés. Les informations suivantes sont une présentation générale des principaux facteurs de risque liés à l'utilisation des produits dérivés, qui doivent être pris en considération par l'investisseur avant tout investissement dans les Compartiments en question.

- **Risque de marché** – désigne le risque général qui s'applique à tous les investissements, à savoir que la valeur d'un placement peut fluctuer. Lorsque la valeur d'un actif sous-jacent (un titre ou un indice de référence) d'un produit dérivé varie, la valeur de l'instrument sera positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent. Dans le cadre des produits dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de la valeur d'une option ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, des changements dans les valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres éléments variables.
- **Risque de liquidité** – le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument donné est difficile à acquérir ou à vendre. Si une transaction sur un produit dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (ce qui est le cas de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de contrepartie** – désigne le risque de perte qu'un Compartiment peut subir si l'autre partie à un instrument dérivé (généralement appelée « contrepartie ») ne parvient pas à honorer les termes du contrat de dérivé. Le risque de crédit et de contrepartie pour un instrument dérivé négocié en bourse est généralement moindre par rapport à un instrument dérivé négocié de gré à gré, car l'organisme de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque instrument dérivé négocié en bourse, donne une garantie de compensation. Cette garantie est soutenue par un système de paiement journalier (c'est-à-dire des marges obligatoires) géré par l'organisme de compensation afin de réduire le risque de crédit et de contrepartie global. Les actifs déposés en tant que garantie auprès des courtiers et/ou bourses ne peuvent être détenus dans des comptes séparés par ces contreparties et peuvent donc être disponibles pour les créanciers sur ces contreparties en cas de défaillance de leur part. Dans le cadre des instruments dérivés négociés de gré à gré, aucune garantie similaire des organismes de compensation n'est proposée. Ainsi, la Société de Gestion ou le gestionnaire de chaque Compartiment adopte un cadre de gestion du risque de contrepartie qui mesure, surveille et gère le risque de contrepartie en tenant compte de l'exposition actuelle et future potentielle à chaque contrepartie. Les instruments dérivés négociés de gré à gré ne sont pas standardisés. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Le risque d'information est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA. L'exposition d'un Compartiment à une même contrepartie ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets. Le risque de contrepartie peut être davantage minimisé par le biais d'accords de garantie. Cependant, les accords de garantie sont toujours soumis au risque d'insolvabilité et au risque de crédit des émetteurs ou du dépositaire de la garantie. En outre, des seuils de garantie existent en dessous desquels une garantie n'est pas appelée et des différences temporelles entre le calcul du besoin de garantie et sa réception par le Compartiment de la part de la contrepartie signifieront que l'exposition actuelle ne sera pas entièrement garantie.
- **Risque de règlement** – le risque de règlement existe lorsque les contrats à terme standardisés, les contrats à terme, les CFD, les options et les swaps (de tout type) ne sont pas réglés en temps opportun, augmentant ainsi le risque de crédit avant le règlement et pouvant induire des coûts de financement qui n'auraient autrement pas lieu d'être. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte supportée par le Compartiment sera la même que pour toute autre situation impliquant un titre, à savoir la différence entre le prix du contrat original et le prix du contrat de remplacement, ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation.
- **Risque de gestion de portefeuille** – les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et d'analyse des risques différentes de celles associées aux actions et aux obligations. L'utilisation de produits dérivés passe par la maîtrise non seulement de l'actif sous-jacent, mais également du produit dérivé lui-même, sans avoir nécessairement la possibilité d'observer la performance du produit dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. En outre, le prix d'un produit dérivé négocié de gré à gré peut ne pas être dans la lignée du prix de l'instrument sous-jacent dans certaines conditions de marché.
- **Autres risques** – les autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou d'évaluation incorrecte du prix. Il est impossible d'observer le prix de nombreux instruments dérivés, notamment ceux qui sont négociés de gré à gré, sur une bourse, ce qui implique donc l'utilisation de formules, avec des prix de titres ou d'indices de référence sous-jacents obtenus à partir d'autres sources de données de prix de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, qui augmentent le risque d'erreur de prix.

Une valorisation incorrecte de ce type d'instruments peut entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeurs pour les Compartiments. La corrélation entre les instruments dérivés et les actifs, taux ou indices qu'ils sont supposés suivre est souvent imparfaite, parfois même relative. Par conséquent, le recours aux instruments dérivés par les Compartiments peut ne pas être un moyen efficace en vue de poursuivre l'objectif d'investissement des Compartiments, voire peut s'avérer contreproductif.

- **Exposition à découvert** – les Compartiments utilisent des positions synthétiques à découvert via le recours à des produits dérivés réglés en numéraire, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré afin d'améliorer la performance générale des Compartiments. Une position synthétique de vente à découvert reproduit l'effet économique d'une transaction par laquelle un Compartiment vend un titre qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, par anticipation de la baisse de la valeur de marché du titre en question. Lorsqu'un Compartiment acquiert une position synthétique à découvert sur une valeur mobilière qu'il ne détient pas, il conclut une transaction dérivée avec une contrepartie ou une société de courtage et clôture cette transaction avant sa date d'échéance par l'intermédiaire de la réception ou du paiement de toute plus-value ou moins-value résultant de la transaction. Le Compartiment peut être tenu de payer une commission sur ses positions synthétiques à découvert et est souvent contraint de restituer toute somme perçue sur les titres en question. Si le cours du titre sur lequel la position synthétique à découvert est appliquée augmente entre le moment de la prise de la position en question et sa clôture, le Compartiment subira une perte ; au contraire, si le cours baisse, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Toute plus-value sera diminuée et toute moins-value sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus. Bien que la plus-value d'un Compartiment soit limitée au prix auquel il a ouvert la position synthétique à découvert, la moins-value potentielle est théoriquement illimitée.
- **Effet de levier** – le portefeuille d'un Compartiment peut bénéficier d'un effet de levier via l'utilisation de produits dérivés, à savoir par des transactions sur les marchés à terme et d'options. Un dépôt à faible marge est requis pour les négociations de contrats à termes standardisés, ce qui parallèlement au faible coût des positions au comptant, offre un certain effet de levier qui peut se traduire par un gain ou une perte de grande ampleur pour l'investisseur. Une fluctuation des cours relativement limitée sur une position à terme ou un instrument sous-jacent peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment, d'où une baisse consécutive de la VNI par Action. Le vendeur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime perçue pour l'option et le prix du contrat à terme ou du titre sous-jacent de l'option que le vendeur doit acheter ou fournir lors de l'exercice de l'option.
- **Risques liés aux produits dérivés spécifiques**
 - Contrats à terme standardisés sur indices d'actions, sur actions simples, sur taux d'intérêt et sur obligations : le risque encouru par l'acheteur ou le vendeur d'un contrat à terme négocié en bourse est la variation de valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation sous-jacent(e). Les contrats à terme standardisés sont des contrats à terme, ce qui signifie qu'ils constituent un engagement de réaliser un transfert économique à une date future. L'échange de valeur se produit à la date spécifiée dans le contrat ; la majorité des contrats doit être réglée en numéraire et si la livraison physique est une option, l'instrument sous-jacent est en réalité rarement échangé. Les contrats à terme standardisés se distinguent des contrats à terme génériques par le fait qu'ils contiennent des conditions normalisées, qu'ils s'échangent sur un marché officiel, qu'ils sont réglementés par des organes de surveillance et sont garantis par des organismes de compensation. De même, afin de s'assurer que le paiement sera honoré, les contrats à terme standardisés sont soumis à une obligation de marge de garantie initiale et journalière qui évolue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent.

- Risques juridiques et fiscaux :

Dans certains pays, l'interprétation et l'application des législations et réglementations et la mise en œuvre des droits des Actionnaires en vertu de ces législations et réglementations peuvent impliquer d'importantes incertitudes. Par ailleurs, des divergences peuvent apparaître entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière d'établissement des rapports et les obligations de communication et celles généralement admises sur le plan international. Certains des Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source et à d'autres impôts. Les législations et réglementations fiscales de tout pays évoluent sans cesse et ces modifications peuvent s'appliquer rétroactivement. L'interprétation et l'application de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales de certains pays ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que celles de pays plus développés et sont susceptibles de varier d'une région à une autre.

- Risques liés à la prise en compte de critères extra-financiers :

La définition de normes, d'un système de notation et d'une terminologie ainsi que la qualité et la divulgation des données extra-financières et notamment ESG demeurent des enjeux de taille. En l'absence de standardisation mondiale, il peut être difficile pour les investisseurs de comparer les offres ESG. L'absence d'une vision partagée sur la définition d'une activité durable, l'absence d'harmonisation des méthodes utilisées sur les activités ESG des entreprises, l'absence de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés pour garantir la durabilité des investissements, l'absence actuelle de normes communes entraînent des approches différentes pour fixer et atteindre des objectifs extra financiers et notamment les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou «ESG».

Le cadre juridique et réglementaire européen régissant la finance durable étant toujours en cours d'élaboration, les approches extra financières, les critères ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction du portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des métriques qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Les informations extra financières et notamment ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et / ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et critique, en particulier en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples investissement. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent et pour ainsi dire consubstantiel à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. L'approche ISR, qui consiste à sélectionner ou à pondérer les émetteurs au sein des portefeuilles en fonction de leur notation extra-financière, peut s'effectuer au travers d'une sélection opérée suivant différentes méthodologies : Best in Class, Best in Universe, Best Effort. Chacune de ces méthodologies comporte ses propres biais qui peuvent favoriser un type d'émetteurs par rapport à un autre. La méthodologie de sélection est précisée dans la fiche signalétique des Compartiments concernés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent attribuer ou non à certains types de critères ESG peut différer considérablement de celle employée dans le cadre de l'approche concernant l'un ou plusieurs des Compartiments de la SICAV.

- Risques liés aux mesures des critères extra financiers dans le cadre de la mesure d'impacts :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société de Gestion, bien que disposant de ressources internes, s'appuie dans le cadre de ses analyses extrafinancières sur les données fournies soit par les émetteurs eux-mêmes, soit par des fournisseurs d'informations extrafinancières, soit sur des sources externes (rapports d'études, ONG, fournisseurs de données extra-financières ...). Les méthodologies et approches peuvent différer d'entre les émetteurs et les différents fournisseurs de données d'information extra-financières, ... (profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse, méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, critères d'évaluation et leur pondération, rigueur de l'analyse ...). Par exemple, les émissions de GES, exprimées le plus fréquemment en équivalent CO2, sont des données qui proviennent soit des entreprises notamment via des déclarations faites au Carbon Disclosure Project, soit des données estimées par un prestataire ou par la Société de Gestion. La méthodologie de l'impact carbone présentée est la moyenne pondérée des émissions correspondant le plus souvent aux scopes 1 et 2 tels que définis à la Section XXI "Prise en compte des critères extra financiers". Ces émissions ne prennent généralement pas en compte les émissions induites par l'entreprise, notamment celles provoquées en aval par l'usage des produits et services commercialisés notamment celles du scope 3.

- Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre.

L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Risque de durabilité du Fonds Nourricier : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible

d'augmenter à plus long terme. Ce produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (cf. Annexe SFDR).

- **Garantie :** Le Fonds n'est pas garanti en capital.
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

L'orientation de placement correspond aux besoins des personnes souhaitant investir dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation diversifiées au niveau mondial et qui ont une faible aversion au risque et sont donc prêts à assumer de fortes variations de cours.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds Nourricier dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds Nourricier. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce Fonds Nourricier n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds Nourricier ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du Fonds Nourricier. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion du Fonds Nourricier a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du Fonds Nourricier, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion du Fonds Nourricier se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation
- **Caractéristiques des parts :**
Libellé de la devise : euro.

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Code CFI
FR0014006PZ6	1 part	Tous souscripteurs	Millièmes de part	100 euros	Capitalisation	CFOGEU

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription : 1 part.

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 9 heures par l'établissement en charge de la centralisation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 9 heures le jour ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 9 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le 1^{er} jour ouvré suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 9h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 9h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) sont proscrites.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Nourricier de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Décimalisation : En millièmes de parts.

Centralisateur par délégation de la société de gestion : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des jours fériés légaux en France et de la Bourse de Paris. En cas de fermeture, la valeur liquidative sera calculée sur la base du jour ouvrable bancaire suivant.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur notre site www.federal-finance-gestion.fr.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat – Fonds Nourricier :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Nourricier servent à compenser les frais supportés par le Fonds Nourricier pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion – Fonds Nourricier :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Nourricier, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds Nourricier a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Nourricier ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Nourricier ;
- tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds Nourricier.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds Nourricier, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au Fonds Nourricier	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	1,35% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Voir frais du Compartiment Maître ci-dessous
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05.

Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds Nourricier.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Compartiment Maître en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment Maître) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen...) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

Rappel des frais du Compartiment Maître :

Le Fonds Nourricier ne paiera aucune commission de souscription, de rachat du fait de son investissement dans le Compartiment Maître.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment Maître les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT MAITRE¹

	Commission de gestion *	Commission de Surperformance Performance fee	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
Actions M	0,60% max	15% de la surperformance	0,05% max	0,25% max

		au-delà du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR□		
--	--	--	--	--

Commission de surperformance : La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice fiscal du Compartiment Maître. Par dérogation, la première période de calcul débute le jour de la date de calcul de la première VNI (valeur nette d'inventaire) et se termine le dernier jour de l'exercice fiscal en cours. A chaque établissement de la VNI, la surperformance du Compartiment Maître (la « surperformance ») est définie comme la différence positive entre la valorisation du Compartiment Maître avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la valorisation d'un OPC fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Compartiment Maître. L'indicateur de référence pris en compte pour ce calcul sera l'indice MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR. Pour les actions de classes libellées en devises autres que l'euro et ne faisant pas l'objet d'une couverture de change, la performance de l'indicateur de référence sera prise dans la devise de libellé de la classe.

A chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la surperformance, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la VNI après prise en compte d'une éventuelle provision (en toute ou en partie) pour commission de surperformance soit supérieure à la VNI du Compartiment Maître du début d'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux Actions rachetées, est perçue par la Société de Gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal.

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| * Commission de gestion | > | payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment Maître durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant. |
| ** Commission de banque dépositaire | > | payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment Maître durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a. |
| ***Commission de services | > | payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment Maître durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a. |
| Autres frais et commissions | > | En outre, le Compartiment Maître prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts de la SICAV. |

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction, la qualité du service.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au Fonds Nourricier, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au + 339 69.32.88.32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

Les informations relatives au Compartiment Maître sont disponibles auprès de l'administrateur central de la SICAV :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – Succursale de Luxembourg
60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg
Téléphone : + 352 26.96.20.30

- Echange d'informations entre les sociétés de gestion respectives du Fonds Nourricier et du Compartiment Maître :

La Société de gestion du Fonds Nourricier et la SICAV ont conclu une convention d'échange d'informations permettant d'organiser l'échange de tout document et de toute information relatifs au Compartiment Maître et qui seraient nécessaires pour que le Fonds Nourricier respecte ses obligations réglementaires.

Cette Convention, en substance :

- (1) Instaure un principe général d'information mutuelle et de collaboration entre la société de gestion du Fonds Nourricier et la SICAV (au niveau par exemple : de la mise en œuvre de changements, de l'échange d'informations et de documents, de l'établissement de certains rapports réglementaires) ;
- (2) Prévoit un certain nombre d'obligations imposées à la SICAV laquelle se doit de :
 - (i) Fournir à la Société de gestion du Fonds Nourricier des documents, comme le prospectus, le DICI, ainsi que les documents opérationnels du Compartiment Maître, (ii) informer au préalable de toute modification affectant ces documents et ayant un impact sur le Fonds Nourricier ;
 - (ii) Procéder à un reporting périodique.
- (3) Prévoit certaines modalités en matière de souscriptions rachats.

La Convention est régie par le droit français et prévoit la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Paris.

Les investisseurs pourront trouver des informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par la Société de gestion sur le site internet de celle-ci - <http://www.federal-finance-gestion.fr>, ainsi que dans les rapports annuels du Fonds Nourricier.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Nourricier respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers du Fonds Nourricier :

- La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.
- Le Fonds Nourricier est investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le Compartiment Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la classe d'actions M du Compartiment Maître, et à titre accessoire en liquidités. En conséquence, les parts du Fonds Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire connue du Compartiment Maître.
Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de la SICAV et de la fiche signalétique du Compartiment Maître.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultats du Fonds Nourricier, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

VI) - Politique de distribution

Les parts du Fonds Nourricier feront l'objet d'une capitalisation.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VIII – REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts est une part.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;

(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCP Nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Compartiment Maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Compartiment Maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCP Nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Compartiment Maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Compartiment Maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16 octobre 2023

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 9,
paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier alinéa,
du Règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : AIS MANDARINE GLOBAL TRANSITION

Identifiant d'entité juridique : 969500PE72BTXZHYYW19

Objectif d'investissement durable

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un **minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental** :
81 %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : **0 %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds AIS MANDARINE GLOBAL TRANSITION (le "Fonds Nourricier") a un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR, à savoir celui poursuivi par le fonds MANDARINE GLOBAL TRANSITION (le "Fonds Maître").

A la date des présentes, le Fonds Maître déclare avoir pour objectif d'investissement durable :

Le Fonds a pour objectif de contribuer significativement et positivement à la transition énergétique et écologique et la lutte contre le réchauffement climatique, par le financement et l'engagement des entreprises dont les activités ont été identifiées comme "eco-activités" au sens du label Greenfin®.

Dans le respect de ce référentiel, le Fonds s'efforcera plus spécifiquement d'investir principalement dans les trois domaines d'activité que sont les énergies renouvelables, l'économie circulaire et l'adaptation au changement climatique.

Au sein de ces trois principaux secteurs, les émetteurs seront répertoriés selon plusieurs catégories avec un objectif de diversification des modèles pour une meilleure gestion des risques et opportunités du modèle :

- Les acteurs de la transition énergétique et écologique : les entreprises qui opèrent des actifs et dont l'objectif stratégique affirmé est de réduire l'impact écologique liée à l'exploitation / utilisation de ces actifs ;
- Les fournisseurs de solutions de la transition énergétique et écologique : les entreprises qui offrent des technologies (produits ou services) destinées à réduire l'impact énergétique et écologique de leurs clients ;
- Les entreprises « natives » de la transition : les entreprises entièrement dédiées à la transition énergétique et écologique et qui opèrent des actifs dits « propres » ou en économie circulaire.

Ces secteurs sont identifiés au sein d'un référentiel unique et identifié comme suit:

- Energie ;
- Bâtiment ;
- Gestion des déchets et lutte contre la pollution ;
- Industrie ;
- Transports propres ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Agriculture et forêts ;
- Adaptation au changement climatique
- ...

Enfin, le Fonds poursuit une politique active d'engagement actionnariale avec les entreprises investies, en particulier concernant leurs engagements relatifs à leur impact environnementaux et la préservation des principes de bonne gouvernance.

Le Fonds sera investi en permanence :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

Investissement Durable

Le Fonds s'engage à ce que l'ensemble des émetteurs investis par le Fonds soit qualifié de durable. Pour ce faire, le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement.

La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« Note ESG-View »), comprise entre -2 et +2.

L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

- 1) Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxonomie ou non) ou social,
- 2) Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),

3) et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les activités économiques qualifiées d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1) Contribution significative : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.

2) Absence de préjudice important :

- a. l'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
- b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.

Bonne gouvernance : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité.

Sont également exclues du périmètre d'investissement du Fonds les sociétés exposées dès le premier euro de chiffre d'affaires dans les activités suivantes :

- l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ;
- la génération d'électricité à partir de combustibles fossiles;
- l'ensemble de la filière nucléaire, c'est-à-dire les activités suivantes : extraction de l'uranium, concentration, raffinage, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, construction et exploitation de réacteurs nucléaires, traitement des combustibles nucléaires usés, démantèlement nucléaire et gestion des déchets radioactifs.
- les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;
- les sociétés réalisant plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes : les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de gaz à effet de serre (GES), l'incinération sans récupération d'énergie, l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, l'exploitation forestière (sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière).

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître déclare utiliser les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable :

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

Pour être qualifiés d'investissement durable, l'ensemble des émetteurs sont évalués sur la base de la Notation ESG View[®] propre à Mandarinne Gestion. Celle-ci repose sur quatre notes attribuées par l'outil propriétaire ESG view sur chacun des piliers Environnementaux (« E »), Sociaux (« S »), de Gouvernance (« G ») et de Parties Prenantes (« PP »). Cette Notation permet :

- d'identifier la contribution significative à un objectif durable sur le pilier « E » ou « S » ;
- de qualifier l'absence de préjudice important à l'autre objectif « E » ou « S » ;
- d'assurer un minimum de respect des principes de gouvernance.

Le Fonds sera investi en permanence :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

Suivi du référentiel du label GreenFin Le référentiel du label GreenFin répartit les entreprises en trois types de structure selon le pourcentage de chiffre d'affaires dédié aux éco-activités. Ainsi, le Fonds met à disposition des investisseurs la répartition de l'allocation du portefeuille entre Type I (plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités), Type II (de 10 % à 50 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités) et Type III (de 0 à 10 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités).

Eligibilité à la taxonomie européenne Le Fonds identifie le pourcentage moyen du chiffre d'affaires des entreprises éligible à la taxonomie verte européenne (au sens du règlement (UE) 2020/852), c'est à dire l'exposition moyenne des entreprises aux secteurs contribuant de façon substantielle à un des six objectifs environnementaux du règlement 2020/852. La part verte est alors comparée à celle de l'indice.

Alignement 2°C et température implicite du portefeuille L'alignement avec un scénario climatique d'un portefeuille est calculé conformément à la norme internationale en vigueur (la « Science-based Target Initiative ») et prend en compte les deux mécanismes de convergence et de contraction des émissions de gaz à effet de serre. La mesure de l'alignement à un scénario climatique consiste à évaluer la trajectoire passée et future de l'empreinte carbone absolue d'une entreprise et de la comparer aux trajectoires de décarbonation « théoriques » publiées par l'Agence Internationale de l'Energie (pour les secteurs à production homogène) ou par le GIEC (pour le reste de l'économie). Cette mesure permet d'attribuer une trajectoire implicite d'alignement du Fonds avec les scénarii d'augmentation des températures. Les données sont agrégées grâce au fournisseur Trucost.

Empreinte Carbone L'empreinte carbone du Fonds est mesurée sur la base des émissions indirectes de gaz à effet de serre en équivalent Co2 occasionné par la composition du portefeuille. Les indicateurs d'émissions carbone par entreprise retenus sont les émissions directes (scope 1) et les émissions « First Tier Indirect » (Scope 2 + émissions relatives au premier rang des fournisseurs). La métrique utilisée au niveau du portefeuille pour mesurer l'empreinte carbone est : tCO2e/Mn€ investis. Elle est comparée à la métrique équivalente d'un portefeuille fictif investi dans l'indice de référence du Fonds.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenus à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)

1. Les émissions de gaz à effet de serre ;
2. L'empreinte carbone ;
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ;
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ;
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ;
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;

Biodiversité

7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité

Eau

8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau

Déchets

9. Ratio de déchets dangereux

Sujets sociaux et relatifs aux employés

10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ;
11. Absence de contrôle et de conformité relatifs au point 10. ;
12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ;
13. Mixité au sein du conseil d'administration ;
14. Exposition à des armes controversées.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille.

La Société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE fait partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

De plus, les principes de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies sont pris en compte au sein de l'analyse des principales incidences négatives, qui est notamment partie intégrante de l'analyse du caractère d'investissement durable des émetteurs.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à part entière dans le processus d'investissement. Les incidences négatives sont décrites dans la question et les sous-questions « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

AIS MANDARINE GLOBAL TRANSITION en tant que fonds nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans le fonds MANDARINE GLOBAL TRANSITION.

Nous nous référons donc à la stratégie d'investissement du Fonds Maître telle que reproduite ci-après :

Le Fonds pour objectif de réaliser une performance nette supérieure à MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au travers d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises, de toutes tailles de capitalisation et de toutes zones géographiques, dont le modèle économique, les produits ou

services répondent, selon l'analyse de la société de gestion, significativement et positivement aux défis de la transition énergétique et écologique.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

1. Sélection des entreprises éligibles : Univers des « éco-activités »

Le gérant sélectionnera les entreprises parmi les domaines d'activité suivants : énergie ; bâtiment ; gestion des déchets et lutte contre la pollution ; industrie ; transports propres ; technologies de l'information et de la communication ; agriculture et forêts ; adaptation au changement climatique.

2. Sélection des entreprises selon leur proportion de part verte

Le gérant sélectionnera les entreprises dont la part verte représente une forte proportion de leur chiffre d'affaires (au moins 50% de l'actif du Fonds investi dans des entreprises réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans des éco-activités).

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Le Fonds sera investi en permanence :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

A cela s'ajoutent les exclusions visées à la première question. Concernant les controverses, les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Le pôle d'expertise ESG de Mandarin Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues.

Niveau de Controverse	Malus appliqué
Niveau 3	-0,25
Niveau 4	-0,5
Niveau 5	-0,75

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

> Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).

> Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.



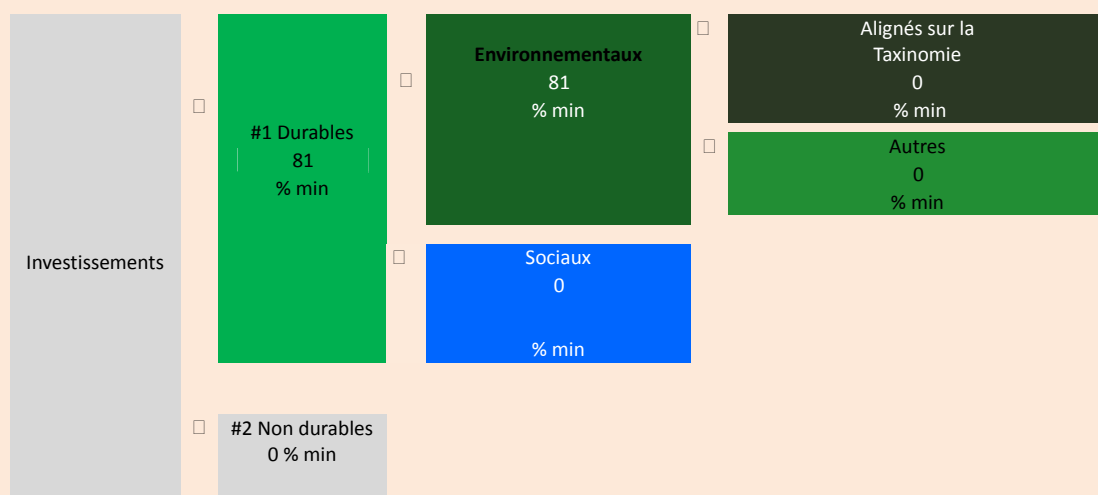
L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après à partir des éléments communiqués par le Fonds Maître :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

N/A



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxinomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxinomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxinomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

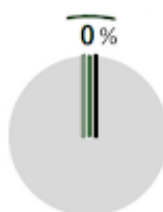
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

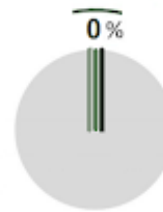
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de

manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxinomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Le Fonds poursuit un objectif environnemental et ne considère pas le caractère durable des investissements sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Non durables”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux ?

Pour le Fonds Maître, à la date des présentes, il indique : les actifs #2 "non durables" représentent au maximum 10% ; il s'agit du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).

Pour le Fonds Nourricier : les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les objectifs d’investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l’objectif d’investissement durable est atteint?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

N/A

● **Comment l’indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d’être constamment aligné sur l’objectif d’investissement durable ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

N/A

● **Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il garanti en permanence ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

N/A

● **En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent ?**

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l’indice désigné ?**



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Fonds Nourricier sont accessibles sur le site internet :

https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_160071/ais-mandarine-global-transition/

De plus amples informations sur le Fonds Maître sont accessible sur le site internet :

le code de transparence

(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-global-transition/TRANSPARENCY>),

la politique de durabilité

(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),